Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 031-213101355-20260923-20262209070-DE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT
DE
MURET
VILLE DE
31220 CAZERES

Délibération n°2026-22/09-70

Présents : 19
Procuration : 4
Absents : 0
Exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Approbation de la convention de reversement de la compensation financière versée au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Raymond DEFIS, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de Convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2026

Étaient présents :

Raymond DEFIS	Roland PONTIN-MANENT	Thierry GRILLOU
Pierre LANFRANCHI	Fabienne VALENCE	Frédéric COUASNON
	Elisabeth CRESPO	Sandrine DE LEEUW
Ahmed HAMADI	Jean-Michel DELUC	Leslie FICHEL-MARCHAND
Marie-Anne DRIEF	Noël LOSIO	
	Patrick LAFFAGE	
Andrée ROUSSEAU		
Philippe ROUSSEL	Isabelle COUZINIE	
Evgenia LOPEZ	Katy BAJOUE	

Absents ayant donné procuration : Charlène BOUÉ à Ahmed HAMADI, Alexandrine MATONDO à Philippe ROUSSEL, Thierry COSTES à Sandrine DE LEEUW, Valérie LOURDE à Andrée ROUSSEAU
Absent(s) :
Secrétaire de séance : Jean-Michel DELUC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
Vu la délibération n° DCC-2024-171-5-7 du 17 octobre 2024 de la Communauté de communes Cœur de Garonne relative à l'extension des compétences aux quatre domaines de l'autorité organisatrice de la petite enfance, mentionnés à l'article L.214-1-3 du CGCT ;
Vu la délibération n° 2024-12/11-90 du 12 novembre 2024 de la commune de Cazères approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025 portant actualisation, modification et extension de la liste des compétences ;
Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 portant notification, pour l'année 2026, des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances pour 2025 ;
Vu le projet de convention entre la Commune de Cazères et la Communauté de communes Cœur de Garonne concernant le reversement de la compensation financière versée par l'État au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance ;

Considérant que la compensation financière de l'État est versée directement à la commune de Cazères, bien que la compétence ait été transférée à la Communauté de communes Cœur de Garonne ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'arrêter les modalités de reversement de cette attribution à la Communauté de communes, seule compétente pour exercer les missions d'autorité organisatrice ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 031-213101355-20260923-20262209070-DE

- D'approuver la convention relative au reversement de l'attribution individuelle versée par l'État à la commune de Cazères au titre de l'accompagnement financier de l'exercice de la compétence d'accueil du jeune enfant transférée à la Communauté de communes Cœur de Garonne.
- De prendre acte que l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 notifie à la commune de Cazères une attribution de 24 745.05 € pour l'année 2026, qui sera intégralement reversée à la Communauté de communes Cœur de Garonne conformément à la convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme,
Cazères, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Michel DELUC

Le Maire,

Raymond DEFIS

MAIRIE de CAZÈRES-s/GARONNE 31220

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

CONVENTION
Reversement de l'attribution individuelle pour l'exercice de la compétence transférée en matière d'accueil du jeune enfant
Commune de CAZERES

ENTRE :

La communauté de communes de Cœur de Garonne représentée par Monsieur Frédéric Pasian, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2026

D'UNE PART,

ET :

La commune de Cazères représentée par Monsieur Defis, son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du xxxx

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération n°DCC-2024-171-5-7 du 17 octobre 2024 de la communauté de communes relative à l'extension des compétences aux quatre domaines de l'autorité organisatrice de la petite enfance mentionnés à l'article L214-1-3 du CGCT ;

Vu la délibération n°24-049-1 du 19 novembre 2024 de la commune de Lherm approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025 portant actualisation, modification et extension de la liste des compétences ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026

Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiée par la loi 2026-442 du 4 juin 2026 ;

Préambule

L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit la notion d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance au 1er janvier 2025.

La loi prévoit que l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1° à 4° du I de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'un accompagnement financier. Cette compensation financière est versée directement aux communes de plus de 3 500 habitants, même si celles-ci ont transféré la compétence à l'intercommunalité.
En effet, ni la loi 2026-442 du 4 juin 2026, ni l'arrêté du 16 juillet 2026, ne prévoient le versement direct de cette compensation aux intercommunalités assurant les missions d'autorité organisatrice du service public de la petite enfance.

Par délibérations conjointes de la communauté de communes et des communes membres, actées par arrêté préfectoral, la communauté de communes est devenue autorité organisatrice de la petite enfance au 1er janvier 2026, en complément de sa compétence petite enfance portant sur :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures Multi Accueil pour les enfants en âge pré maternel (0 à 3 ans).
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais petite enfance (RPE)et de lieux d'accueil enfants parents (LAEP).

Elle est ainsi compétente pour :
1°) recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L214-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2°) informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3°) planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-3 du CASF.

4°) soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-3 du CASF.

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la compensation perçue par la commune de Rieumes à la communauté de communes Cœur de Garonne, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance.

Article 2 – Engagement des parties

La commune de Cazères s'engage à reverser à la communauté de communes Cœur de Garonne la totalité de la compensation qui lui a été versée par l'Etat afin d'assurer les missions d'autorité organisatrice.

La communauté de communes Cœur de Garonne s'engage en contrepartie à exercer les missions d'autorité organisatrice sur l'ensemble du territoire de Cœur de Garonne conformément aux quatre missions définies par le Code de l'action sociale et des familles, en s'appuyant sur le schéma pluriannuel de développement et de maintien des services à la petite enfance.

Article 3 – Participation financière et modalités de règlement

L'arrêté du 16 juillet 2026, relatif à la notification des attributions individuelles aux communes pour l'année 2026 dans le cadre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, prévoit le versement **vingt quatre mille sept cent quarante-cinq euros et cinq centimes (**24 745.05 €**)** à la commune de Cazères.

Cette somme sera intégralement reversée à la communauté de communes Cœur de Garonne.

Article 4 – Révision annuelle de la participation financière

La participation financière mentionnée à l'article 3 est fixée pour l'année 2026 conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026.
Pour les années suivantes, le montant de la compensation reversée par la commune à la communauté de communes Cœur de Garonne fera l'objet d'une révision annuelle, en fonction des attributions notifiées par l'État.
Cette révision donnera lieu, le cas échéant, à un avenant à la présente convention, signé entre les parties avant le 31 décembre de l'année concernée.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2026.
Elle pourra être reconduite annuellement par avenant, après révision de l'attribution fixée par arrêté ministériel.

Article 6 – Responsabilités et engagements

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord dans un délai d'un mois suivant la notification du différend, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Rieumes, le xx

Pour la Commune, **Le Maire**	**Pour la Communauté de Communes,** **Le Président**
M. Defis	**Frédéric Pasian**